

REVIVANCE asbl

Acte constitutif

Les personnes ci-après, se désignant comme **membres fondateurs et fondatrices**, se sont réunies le 2 juin 2021 et ont convenu de créer une association sans but lucratif selon les modalités suivantes:

- DELSIPEXHE Laurent, [REDACTED]
- FLAMENT Evelyne, [REDACTED]
- MASSART Michel, [REDACTED]

Dénomination, durée, siège social, objet social, associé.e.s

Article 1 : dénomination, durée

L'asbl se nomme « **REVIVANCE - asbl** », en abrégé « **REVIVANCE** ».

L'abréviation « REVIVANCE » vaut utilisation de la dénomination complète.

Les initiales R.O.I. désignent le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le « **comité** » désigne ce qu'il est convenu de nommer : le conseil d'administration

Le terme : « **gestionnaire** » désigne un administrateur ou une administratrice.

Par « **consensus** », on entend le maximum possible d'adhésions à une décision.

L'asbl REVIVANCE est constituée pour une durée indéterminée.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise ainsi que du numéro de compte bancaire de l'association.

Article 2 : siège social

L'association a son siège à 6120 HAM-SUR-HEURE, Rue Abel DUBRAY, 3 bte 2, dans l'arrondissement judiciaire de THUIN.

Il pourra être transféré en un autre lieu de l'arrondissement par décision du conseil d'administration, encore appelé comité, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 3 : objet social

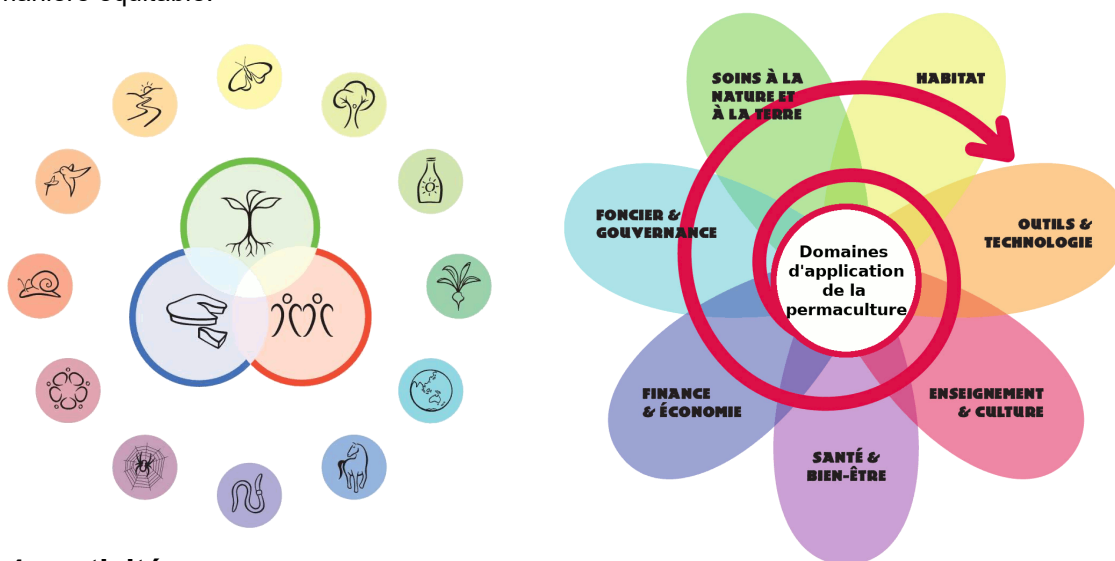
Promouvoir l'éthique et les principes de la permaculture, de manière à permettre une évolution harmonieuse des secteurs suivants :

- Les soins à la nature et à la terre, l'écologie
- L'habitat et les espaces de vie
- Les outils et la technologie
- L'enseignement
- La culture
- Le sport
- La santé et le bien-être
- La nutrition
- La production, la transformation et la distribution des denrées alimentaires
- La finance et l'économie, basée sur la valorisation du travail humain
- Le foncier
- La gouvernance
- La citoyenneté
- La solidarité
- La communication
- La presse. Notamment : gérer un organe de presse qui défende et accompagne les objectifs de l'association

La permaculture est définie comme la culture du permanent, du durable. Culture est pris dans un sens très global, intégrant tous les domaines de la vie, toutes les activités humaines qui peuvent avoir un impact sur l'environnement et la société. Dans une vision très large, **la permaculture est une philosophie, un art de vivre** même, qui peut être utilisée comme un outil, une méthode servant à concevoir, organiser ou améliorer des éco-systèmes humains pour qu'ils soient résilients et productifs tout en respectant non seulement la nature mais aussi les humains qui y vivent.

Les bases éthiques, au nombre de 3, sont à la base de toute création de projet permacole :

1. **Respect de la nature** Le fonctionnement du système et sa productivité ne peut nuire à la nature. Il ne peut ni générer de pollution ni épuiser les ressources qu'elle lui fournit. Ce point là intègre évidemment l'humain en tant qu'être vivant faisant partie de la nature.
2. **Respect de l'humain** Ce respect s'applique à l'humain en tant que personne mais aussi en tant qu'individu faisant partie d'une société. Il s'agit donc de prendre soin de soi, de sa propre santé mentale et physique pour ensuite être bien avec les autres et être capables de vivre en groupes organisés dans le respect de chacun.
3. **Partage des surplus** Tout d'abord il s'agit de consommer selon notre juste besoin afin d'éviter tout problème du surconsommation. Une fois cela accompli, le surplus, s'il y en a, est redistribué de manière équitable.



Article 4 : activités

Afin de réaliser son objet social, REVIVANCE peut utiliser tous les moyens et accomplir **tous les actes** et mener **toutes activités** se rapportant directement ou indirectement à ses valeurs et à ses objectifs et pouvant contribuer à leur concrétisation. Elle poursuit la réalisation de ce but par tous les moyens et par toute forme de recours et de publicité, organisés, non organisés, judiciaires, extrajudiciaires, administratifs, gracieux ou autres.

Pour réaliser son but, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut également s'intéresser et prêter son concours, de manière active et financière, à toute activité correspondant à ses objectifs.

Elle peut également, dans le cadre de la réalisation de son objet, acquérir toutes propriétés et droits matériels, donner ou prendre en location, engager du personnel, conclure tout contrat, rassembler des fonds, et poser des actes commerciaux quelconques, épisodiques ou répétitifs, tels que :

- L'organisation et la fourniture d'infrastructures d'événements de promotion et de publicité pour les domaines en relation avec l'objet social civil de l'association.
- L'organisation de déplacements et voyages.
- La vente d'objets et de produits finis, livres, syllabi, vidéogrammes, fichiers électroniques et présentations audiovisuelles.
- La prestation d'autres activités commerciales ponctuelles en relation avec l'objet social civil de l'association.

Ces actes commerciaux n'auront d'autre but que de mieux atteindre le but civil premier de l'association. Ils seront rigoureusement accessoires aux objets civils décrits à l'alinéa premier de l'objet social, et

leurs bénéficiaires seront affectés exclusivement à la réalisation de ces objets civils.
L'affectation non lucrative du résultat n'exclut pas la juste rémunération des travailleurs de l'association ni le défraiement des volontaires.
L'association est pluraliste et indépendante de toute organisation politique, philosophique, religieuse, syndicale, patronale, commerciale, financière ou autre.

Pratiquement, notre association s'organise sur une base territoriale (les équipes) ainsi que sur une base thématique (les pôles, vecteurs eux-mêmes des cercles ou ateliers). Les équipes et les pôles sont autonomes et coordonnés.e.s, chacun.e par son comité. Le conseil d'administration, encore appelé comité de coordination, coordonne ces comités.

L'**organigramme** et autres détails explicatifs sont compris dans le R.O.I.

La **charte** comprend les valeurs partagées au sein de l'association.

Article 5 : composition

L'association réunit des **membres actifs** et **actives** ainsi que des **membres adhérent.e.s** qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les appellations « membres effectifs ou effectives » et « membres actifs ou actives » s'équivalent.

Les membres actifs et actives ne peuvent être membres d'un parti politique.

Sont **membres actives** les personnes – physiques ou morales - qui, suite à leur demande :

- 1) ont assisté à au moins une assemblée sans droit de vote ;
- 2) souscrivent aux statuts et au R.O.I. ;
- 3) s'acquittent d'une contribution personnelle libre telle que définie dans le R.O.I. ;
- 4) sont admises comme telles par le comité, dont la décision est avalisée par l'assemblée générale.

le nombre minimum de membres actifs et actives ne peut être inférieur à quatre.

Ils – elles sont les seul.e.s à avoir le **droit de vote**, selon le principe « une personne = 1 voix ».

Le vote est soumis à certaines modalités :

- Chaque association partenaire est représentée au sein de l'assemblée générale par deux personnes maximum désignées nommément et par écrit, pour autant qu'elles ne soient pas associées de droit de l'association ou mandataire public.
- Les associations concernées doivent bénéficier d'une reconnaissance par la Communauté Française en tant qu'association locale ou ayant une activité dans l'entité territoriale de l'association REVIVANCE.
- Le comité subordonne également sa décision au respect des conditions subsidiaires reprises comme telles au règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) et portées à la connaissance des futur.e.s membres actifs et actives.
- Le comité statue alors sur cette demande dans les délais qu'il juge opportuns et sans devoir en aucun cas motiver sa décision. Celle-ci est portée à la connaissance du- de la candidat.e. Cette décision doit être avalisée par l'assemblée générale.
- Tout nouveau ou toute nouvelle membre est tenu.e de signer le registre des membres.

Sont **membres adhérentes** les personnes – physiques ou morales - désirant soutenir l'association, mais sans volonté de participation active à ses organes, pour autant que la candidature de ces personnes ait été agréée par le comité.

Tout manquement à cette restriction est considéré comme infraction aux statuts et est sanctionné selon le R.O.I. sans que l'article 7 des statuts, concernant la perte de la qualité de membre actif ou active, soit d'application. Il est tenu, au siège de l'association, un **registre** des membres, conformément au R.O.I..

Article 6 : participations, cotisations, dons et gratuité

Voir le R.O.I.. L'arrêté royal du 29 avril 2019 est d'application.

Les membres ne sont astreint.e.s à aucun droit d'entrée ni à aucune cotisation. Ils – elles apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 7 : perte de la qualité de membre

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au comité. L'acceptation de leur démission est automatique et immédiate. Le cas des membres actifs et actives qui sont gestionnaires est réglé par ailleurs, à l'article 10 des statuts.

Le comité peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le ou la membre qui se serait rendu.e coupable d'infraction grave aux statuts, au R.O.I., aux bonnes mœurs ou encore d'attitudes opposées aux valeurs ou aux objectifs.

Tout.e membre exposé.e à l'exclusion est admis.e à présenter ses explications, oralement ou par écrit, devant le comité, avant décision de l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs et actives présent.e.s ou représenté.e.s.

La décision prise est souveraine.

L'exclusion d'un.e membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées (article 4 de la loi).

Administration

Article 8 : Généralités

L'association est administrée par une assemblée générale et un conseil d'administration appelé « comité ». Ce dernier fait donc aussi office de ce qu'il est parfois convenu d'appeler « bureau ».

Article 9 : Assemblée générale (AG)

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. En adéquation avec les orientations définies dans la **charte**, les **statuts** et le **programme**, elle définit les orientations stratégiques, élit et révoque le comité, vote les comptes et budgets, toujours dans la recherche d'un consensus général.

L'assemblée générale est composée de tou.te.s les membres.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des gestionnaires;
- l'admission et l'exclusion des membres;
- le cas échéant, la nomination et la révocation de commissaires ;
- l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux gestionnaires et le cas échéant aux commissaires ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et de ses modifications, sur proposition du comité;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la transformation éventuelle de l'association en une autre forme de société à finalité sociale ;

Elle se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire durant le premier semestre, et en session extraordinaire sur convocation du comité ou sur demande du cinquième au moins de ses membres repris.es sur leurs listes actualisées.

Le ou la secrétaire adresse les convocations à tou.te.s les membres sous forme de plis ordinaires, de télécopies ou de courriels, messages ou sms, quinze jours au moins avant la date de cette assemblée. Il-elle joint l'ordre du jour à la convocation.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième de sa totalité est portée à l'ordre du jour ; sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts,

L'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs et actives présent.e.s ou représenté.e.s. Un nombre minimum de membres votant.e.s figure toutefois au R.O.I..

Tous les membres actifs et toutes les membres actives ont un droit de vote égal; chacun.e disposant d'une voix. Ceux et celles d'entre eux – elles - qui s'abstiennent au vote sont considéré.e.s comme votant nul.

Des observateurs et/ou observatrices peuvent assister à l'assemblée générale et, avec l'autorisation du – de la – président.e, s'adresser à l'assemblée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix autorisées au vote, présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes se font à main levée ou, sur demande approuvée par le-la président.e, par scrutin secret.

Les décisions de l'assemblée générale engagent tou.te.s les membres, qu'ils_elles soient votant.e.s ou non.

Tout.e votant.e empêché.e peut se faire représenter par un.e autre votant.e de l'assemblée générale, mais chaque votant.e ne peut détenir plus d'une procuration. La validité du mandat est laissée à l'appréciation du-

de la - président.e.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en une autre société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un **registre de procès-verbaux** signés par le-la président.e ou celui qui le-la remplace et un.e gestionnaire ainsi que par les membres actifs et actives qui le demandent. Ce registre de procès-verbaux est conservé au siège social et accessible, sur demande, aux membres.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des gestionnaires que sont e-la président.e, le-la secrétaire, le-la trésorier.e et, le cas échéant, des commissaires.

Article 10 : Conseil d'administration (C.A.) ou « Comité »

Le comité est constitué au minimum de trois membres actifs et/ou actives: un.e président.e, un.e secrétaire et une trésorier.e choisi.e.s au départ par les membres fondateurs et fondatrices, pour une durée d'un an. D'autres gestionnaires peuvent en faire partie.

Les gestionnaires sont élu.e.s par l'assemblée générale, pour un terme de un an sur proposition du comité, à la majorité des deux tiers. Tou.te.s les membres actifs et actives de l'assemblée générale peuvent poser leur candidature aux postes de gestionnaires.

Le comité ou le-la gestionnaire concerné.e sont habilité.e.s à mettre fin à un mandat, à tout moment. Cette décision devient effective dès qu'elle est avalisée par l'assemblée générale suivante qui choisit le-la remplaçant.e.

Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Pour les engagements financiers autres que de gestion courante – ces derniers étant précisés au R.O.I. - seul.e.s le-la président.e, le-la trésorier.e et le-la gestionnaire-délégué.e pourront engager l'association, et ce conjointement, après obtention d'un consensus des gestionnaires.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale est de la compétence du comité.

Le comité se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son-sa président.e, ou sur la demande du tiers de ses membres actifs et actives.

La présence de la moitié au moins des gestionnaires du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Celles-ci sont prises par consensus des gestionnaires présent.e.s ou représenté.e.s.

Si le consensus n'est pas atteint, le comité est convoqué à nouveau et à huit jours d'intervalle. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des gestionnaires présent.e.s ou représenté.e.s.

Chaque gestionnaire ne dispose que d'une seule voix. Tout.e gestionnaire empêché.e peut se faire représenter par un.e autre gestionnaire du comité, mais chaque gestionnaire présent.e ne peut détenir plus d'une procuration.

Selon les besoins et à titre consultatif, le-la président.e peut convoquer aux réunions du comité, toute personne étrangère au comité ou à l'association, dont la présence lui paraît utile ou opportune.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le-la président.e et le-la secrétaire.

Ce dernier ou cette dernière peut en délivrer des extraits à toute personne justifiant d'un intérêt légitime. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et sont signés par le-la président.e et le-la secrétaire.

Le comité, s'il le juge nécessaire, choisit parmi ses gestionnaires, un **bureau** composé selon les modalités prévues au R.O.I.

Le bureau assure l'exécution des tâches définies par l'assemblée générale et par le comité. Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son-sa gestionnaire. Le comité peut déléguer en outre les pouvoirs qu'il détermine à l'un.e des gestionnaires du bureau.

Le comité peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un.e ou plusieurs gestionnaires-délégué.e.s et dont il fixera les pouvoirs, selon les modalités prévues au R.O.I.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées, de manière durable, à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits à l'annexe au Moniteur belge, conformément à la loi.

Les actes qui engagent l'association sont signés par le-la président.e ou, à son défaut, par un.e gestionnaire délégué.e à cette fin, ou par le-la secrétaire.

En cas de vacance du mandat d'un.e ou plusieurs gestionnaire.s, le-la ou les gestionnaires restants continuent à former un comité ayant les mêmes pouvoirs que s'il était au complet. L'assemblée générale pourra éventuellement procéder à la nomination d'un.e gestionnaire provisoire qui achèvera le mandat de celui ou celle qu'il-elle remplace.

Le renouvellement des mandats des gestionnaires se fait comme prévu dans les statuts.

Dispositions financières diverses

Article 11 : Rétributions et responsabilité des associé.e.s

Les gestionnaires de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun.e membre actif ou active ne peut, en aucun cas, en être rendu.e responsable, sauf les cas prévus par la loi.

Article 12 : Budget

L'exercice social de l'association est établi du 1er janvier au 31 décembre.

Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)

Article 13 :

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le comité à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à une majorité des deux tiers des voix des membres actifs et actives présent.e.s ou représenté.e.s, le but étant de parvenir à un consensus.

Modification des statuts

Article 14 : Rétributions et responsabilité des membres

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'assemblée générale, sur proposition du comité, à une majorité des **deux tiers** des voix des membres actifs et actives, présent.e.s ou représenté.e.s, le but étant de parvenir à un consensus.

Elle ne peut valablement délibérer sur les **modifications aux statuts** et en décider que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les **deux tiers** des membres actifs et actives présent.e.s ou représenté.e.s, le but étant de parvenir à un consensus.

Toutefois, la modification qui porte sur l'**objet social** (article 3) en vue duquel l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des **quatre cinquièmes** des voix des membres actifs et actives présent.e.s ou représenté.e.s, le but étant de parvenir à un consensus.

Si les deux tiers des membres actifs et actives ne sont pas présent.e.s ou représenté.e.s à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le

nombre des membres actifs et actives présent.e.s ou représenté.e.s, et adopter les modifications prévues aux alinéas 2 et 3. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Dissolution

Article 15: conditions

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par décision de l'assemblée générale. Elle ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification des valeurs et buts de l'association.

Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs-trices, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Article 16 : affectation de l'actif

En cas de dissolution de l'association, son actif est réalisé et bloqué sur un compte.

Les gestionnaire choisiront une association poursuivant les mêmes buts que REVIVANCE. Cette décision est prise selon les modalités de quorum et de majorité afférentes aux modifications de statuts.

En aucun cas, les membres n'ont droit au remboursement de leur contribution ou à une part de l'avoir social.

Droit commun

Article 17 : divers

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 et par les arrêtés royaux dont ceux du 4 mai 2016 et du 29-04-2019, régissant les associations sans but lucratif.

En conséquence, les dispositions de ces réglementations auxquelles il ne serait pas dérogé de manière explicite par le présent acte seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces réglementations seront réputées non écrites.

Tels sont les statuts.

A la suite de l'adoption de ces statuts, l'Assemblée générale a élu en ce jour en qualité d'administrateurs et administratrices:

- MASSART Michel, [REDACTED] comme **président**
- FLAMENT Evelyne, [REDACTED] GILLY, comme **secrétaire**
- DELSIPEXHE Laurent, [REDACTED] comme **administrateur**.

qui acceptent ce mandat

Fait à Ham-sur-Heure, le 2 juin 2021

En 3 exemplaires originaux

signature des fondateurs et fondatrices:

Les signatures ne sont pas publiables, svp :

MASSART Michel [REDACTED] – président

FLAMENT Evelyne [REDACTED] – secrétaire

DELSIPEXHE Laurent [REDACTED] - administrateur